



SEANCE DU 02-10-2023
PROCES-VERBAL
8/2023

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londres, Madame Fiorella Iezzi, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Penina Benzennou-Soudry.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°7 du 4 septembre 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 7 du 4 septembre 2023;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 7 du 4 septembre 2023;

2. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisation - Création de neuf lots avec création d'une

nouvelle voirie - Rue Rombaut - Demande de la s.a. GDM - PURBCODT/2022/0002 - Création de voirie - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la société GDM S.A. et relative à un bien d'une contenance approximative de 2,3ha situé rue Rombaut, entièrement situé sur le territoire communal de Waterloo et cadastré 1ère Division, Section S, n°s 389D/2, 389E/2, 389F/2, 389G/2, 389H/2, 389K/2, 389L/2, 389H, 389K, 389M, 389N, 389P, 389R et 389S;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit d'un projet de catégorie B soumis à étude des incidences sur l'environnement étant donné qu'il porte sur une urbanisation d'une surface de plus de 2ha; que la demande est bien accompagnée d'une telle étude élaborée par le Bureau agréé CSD Ingénieurs et conforme à l'article D.67 du Code de l'Environnement;

Considérant que les quatorze parcelles cadastrales qui constituent actuellement ce bien d'une profondeur approximative de 275m sur une moyenne de 90m de large sont toutes inscrites en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles entré en vigueur le 21 mai 1982; que, sur ce plan, elles créent néanmoins une enclave «rouge» dans la vaste zone agricole formant le cœur d'un îlot circonscrit par la rue Rombaut, la rue des Piles et la rue de l'Escavée; qu'à l'exception de cette enclave, tout le cœur d'îlot constitue en effet une zone agricole ou une zone d'espace vert, la zone d'habitat suivant quant à elle le tracé de ces trois rues en étant limitée à une profondeur de 50m depuis l'axe de voirie;

Considérant que la rue Rombaut se situe en limite avec le territoire de Braine-l'Alleud; qu'il s'agit d'une voirie assez étroite, au caractère local et bucolique étant donné la présence de l'étendue agricole en arrière-plan du côté de Waterloo;

Considérant que cette voirie se situe encore dans les limites de l'ancien village du Chenois mais que, contrairement au centre du village où l'habitat présente une trame dense et assez linéaire, le parcellaire est ici nettement plus aéré et en rupture avec le caractère villageois du cœur du Chenois;

Considérant qu'en conformité avec le plan de secteur, la demande a pour objet la création d'un ensemble résidentiel comportant neuf lots pour habitations individuelles de standing et de type villa quatre façades;

Considérant que l'ensemble des lots est organisé de part et d'autre d'une nouvelle voirie communale sans issue de type «voirie partagée», directement connectée à la rue Rombaut;

Considérant que, outre la création de cette nouvelle voirie communale, la demande implique l'élargissement de la rue Rombaut au droit du terrain pour permettre la création d'un trottoir et de sept emplacements de parking pour les riverains;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation comporte bien le dossier technique relatif à la création et à la modification de voiries communales et comprend les éléments visés à l'article D.IV.28 du CoDT; qu'il est également conforme au prescrit de l'article 11 du décret du 6 février 2014;

Considérant qu'à l'avant, dans la partie la plus étroite du site, le plan d'occupation montre deux premiers lots

positionnés en enfilade et longés par le début de la nouvelle voirie; que dans la prolongation du site où celui-ci s'élargit considérablement, cette voirie se décale ensuite pour prendre une position plus centrale et desservir les sept autres lots;

Considérant que la voirie présente donc un tracé sinueux découlant de la forme irrégulière de la parcelle et de la nécessité de prévoir une aire de retournement pour les véhicules de secours, cette voirie étant en effet sans issue;

Considérant que pour développer ce projet, il est nécessaire de dégager l'espace en abattant un grand nombre d'arbres; qu'un inventaire complet des arbres présents sur le site a été réalisé; qu'il évoque la présence de plus de 500 sujets dont aucun n'est repris sur liste des arbres remarquables ni ne présente les caractéristiques lui permettant d'être considéré comme remarquable au sens de l'article Art. R.IV.4-7 alinéa 1er, 2° du CoDT; qu'en effet, le massif boisé présent sur la parcelle est assez jeune et provient de la plantations réalisée par certains propriétaires lors de l'achat de leurs parcelles au début des années 70;

Considérant que l'estimation évoque l'abattage de 88 sujets, les options relatives à la structure écologique préconisant effet le maintien d'un maximum de sujets en bonne santé dans les zones de cours et jardins;

Considérant de plus qu'une zone de couloir écologique est prévue en faveur de la biodiversité sur tout le périmètre du site et ceinture les fonds de jardin de l'ensemble des lots; que dans ces zones, il est également préconisé de maintenir la majorité des arbres existants et de compléter cette végétation par la plantation de haies de type «brise-vent»;

Considérant que la topographie actuelle du terrain n'étant pas plane, elle nécessite de modifier le profil des terres pour permettre l'accessibilité des nouvelles constructions, répondre aux exigences de la zone de secours relatives à la pente de la voirie mais aussi pour assoir également correctement chacune des habitations par rapport à sa zone de jardin; que l'équilibre entre les remblais et les déblais est néanmoins recherché de manière à préserver la topographie générale, à évacuer un minimum de terre et à éviter d'accentuer ou dévier la trajectoire des eaux de ruissellement;

Considérant qu'aucun axe de ruissellement n'est répertorié sur le périmètre du projet mais que la topographie dirige logiquement les eaux vers les terrains situés en aval (à l'Est) et au bout desquels se trouve le ruisseau le Patiaux;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie de la voirie, c'est le principe du «zéro rejet» qui est proposé; que les eaux pluviales sont ainsi récoltées latéralement et temporisées dans le coffre sous la voirie avant d'être infiltrées dans trois zones d'infiltrations temporaires (ZIT) créées le long et en about de la voirie; que ces ZIT sont profilées et aménagées en prairie fleurie agrémentée de plantes de berges;

Considérant que des caniveaux transversaux sont également prévus pour récolter l'excédent des eaux de surface et s'assurer qu'il soit bien dirigé vers les zones d'infiltration;

Considérant par ailleurs qu'il est prévu de mettre en œuvre une voirie de type résidentielle où la vitesse est limitée à 20km/h et où l'espace est partagé par les différents usagers, ce qui est tout à fait adapté pour ce type de petit clos; qu'elle est composée d'une voirie centrale en asphalté large de 5m permettant le croisement des véhicules; qu'elle est bordée de trottoirs en dalles de gazon carrossables et de neuf emplacements de parking en gravier répartis par groupe de trois sur la longueur de la voirie;

Considérant qu'à la jonction avec la rue Rombaut, un aménagement en plateau surélevé est prévu; que cet aménagement annonce l'entrée dans une voirie plus privative mais garantit également le ralentissement des véhicules sortant du lotissement;

Considérant que cet aménagement permet également d'assurer la continuité du futur trottoir à aménager le long de la rue Rombaut;

Considérant enfin qu'en about de la voirie, le plan d'occupation de la parcelle montre une bande de terrain large de 3m destinée à une réserve viaire; que le but est de permettre la réalisation, dans le futur, d'une liaison pour les modes doux vers la rue de l'Escavée au travers de la zone agricole;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret du 6 février 2014, et conformément aux articles 24 et suivants du même décret, aux articles D.IV.41 et R.IV.40 du CoDT ainsi qu'à l'article D.29-7 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis aux formalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 19 janvier 2023; que soixante-six lettres de réclamations ont été introduites par courrier et/ou courrier électronique;

Considérant que ces réclamations portent en synthèse sur les motifs suivants:

1. Aspects relatifs à l'ouverture d'une voirie publique (Application du décret du 6 février 2014 sur les voiries communales):

- Il n'y a pas lieu d'ouvrir une voirie publique à charge de la communauté au seul profit de neuf habitations puisque cette voirie est un cul-de-sac et qu'elle ne mène nulle part. Cette voirie n'apporte aucune plus-value au quartier et à ses habitants
- La liaison piétonne représentée sur les plans est illusoire car elle mène à la propriété d'un tiers (le réclamant).
- Cette voirie ne répond pas aux objectifs du décret voirie en termes d'objectifs de sécurité, tranquillité, commodité de passage et amélioration des modes doux. La Jurisprudence constante du Conseil d'Etat estime que la réalisation de voies sans issue ne rencontre pas l'objectif du décret du 6 février 2014

2. Problèmes relatifs à la mobilité

- Sous-estimation du charroi dans l'étude d'incidence puisque les comptages réalisés l'ont été en pleine période Covid et ne tiennent pas compte de la possibilité d'implanter des professions libérales
- Trafic déjà dense rue Rombaut et la voirie est prévue à un croisement particulièrement étroit et dangereux. La rue Rombaut est déjà accidentogène pour la mobilité douce, piétonne et cycliste (absence de trottoirs et d'aménagements), et cette nouvelle voirie ne va faire qu'aggraver les choses
- Minimisation du nombre potentiels d'habitants (32) au vu de la taille des habitations
- Quid de l'accès pour les véhicules de chantier?
- Places de parking insuffisantes vu la taille des habitations et la possibilité de professions libérales – pas de possibilités autres dans les environs immédiats
- La voirie se situe en arrière-zone des propriétés privées, portant atteinte à la quiétude et à la sécurité des jardins de celles-ci
- La situation de la plaine de jeux est un non-sens et puisque très éloignée du projet et non accessible par le clos du Belloi

3. Aménagement du territoire

- L'élaboration du projet de SDC recommande que l'on «gèle» ce type de projet qui va de plus à l'encontre des enseignements des ateliers participatifs initiés dans le cadre de cette élaboration : caractère villageois du Chenois – Article D.IV.58 du CoDT
- L'existence d'une zone rouge au plan de secteur n'est pas une garantie absolue de pouvoir construire. Prévoir cette enclave «rouge» dans une telle zone «verte» serait inacceptable de nos jours
- Les zones de bâtisse sont fort étalées, ce qui est contraire au principe de gestion parcimonieuse du sol
- La création de lots de fond par rapport aux habitations existantes est contraire aux recommandations du SDER

4. Nuisances environnementales

- Projet d'un autre temps qui ne tient absolument pas compte des objectifs et des défis environnementaux
- Protection d'un espace vert indispensable à la qualité de vie actuelle, espace paysager important
- Destruction d'une zone de maillage écologique entre la forêt de Soignes et le Bois de Halle – Présence d'une zone Natura 2000 toute proche – Carte de maillage écologique du Brabant wallon rappelée par l'ASBL ADESA
- Présence d'une avifaune et d'arbres remarquables négligée par l'étude d'incidences

- Destruction d'habitats naturels, pourtant relevés dans l'étude des incidences (p.75) par la disparition du bois et des différents taillis qui ne seront pas compensés par les replantations prévues

5. Non intégration du projet dans l'environnement bâti et non bâti

- Le projet se situe sur une crête, donc très visible depuis les habitations voisines
- Projet contemporain, complètement différent du bâti traditionnel du Chenois. Non intégration par rapport aux caractéristiques locales (gabarit, volumétrie, toitures à quatre pans et plates)
- Paysage naturel et bucolique dans lequel ce projet de «standing» ne s'intègre pas

6. Pollution sonore aggravée par la situation d'un projet sur une crête, permettant une diffusion plus large des sons, et lumineuse néfaste pour la petite faune très présente sur le site.

Les incidences sonores sont sous estimées car le site se trouve sur la hauteur

7. Gestion des eaux insuffisamment prise en compte

- Malgré les quelques travaux d'égouttage déjà réalisés, les problèmes de débordement sont toujours d'actualité
- Projet contraire aux engagements du Plan Action Climat, tant à ce niveau qu'au niveau de l'absence de recours à des panneaux photovoltaïques ou à des pompes à chaleur
- L'urbanisation va augmenter l'imperméabilisation des sols alors que les terrains agricoles alentours sont déjà la source de coulées boueuses en cas de fortes pluies
- La gestion des eaux de pluie est contradictoire entre l'étude GEOLYS qui prévoit l'infiltration du trop-plein des citernes d'eau de pluie et ce qui est prévu dans le projet.
- Risque pour le captage d'eau potable (avis Vivaqua)
- Suggestion d'une étude conjointe de VIVAQUA, la SPGE, l'IBW, la cellule GISER prise en charge par le demandeur dans une optique de gestion complète du bassin versant compris dans le périmètre déterminé par la rue Caraute, la rue Rombaut, la rue et le chemin de l'Escavée et la rue des Piles pour cerner toutes les implications sur les écoulements des eaux

8. Divers :

- La réalité des droits du demandeur, la société GDM, sur les biens concernés est mise en question. Absence d'un numéro d'entreprise sur la demande, ce qui est contraire aux obligations en la matière.

Considérant qu'une lettre de soutien est parvenue à l'Administration qui estime notamment que l'entretien des ZIP (zones d'infiltration temporaires) doivent être à charge de la Commune, que les piscines doivent être encouragées et que tout type de filtration hors recours au chlore doit être autorisé, qu'il faut supprimer le passage libre de 15cm, prévu sous les clôtures dans les prescriptions au bénéfice de la petite faune, et ce, pour éviter que de petits chiens puissent passer sous ces clôtures...

Considérant dès lors que l'enquête publique ayant donné lieu à plus de vingt-cinq réclamations, une réunion de concertation a été organisée telle que prévue dans le cadre de l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que cette réunion s'est tenue le 30 janvier 2023;

Considérant qu'à la lecture du procès-verbal de la réunion, on peut constater que la préoccupation des riverains porte sur de très nombreux points; que ceux-ci concernent tant la création d'une nouvelle voirie communale et d'un futur cheminement mode doux au travers de la zone agricole, que l'égouttage, la gestion des eaux de pluies, les problèmes de mobilité vu les caractéristiques et l'étroitesse de la rue Rombaut, le potentiel élargissement de cette rue, l'impact de cette urbanisation sur la faune et la flore ainsi que sur le paysage;

Considérant qu'il est manifeste que les riverains ne veulent pas entendre parler ni d'une voirie publique, ni du cheminement pour les modes doux au travers de la zone agricole et suggéré par la zone de réserve viaire prévue au plan d'occupation projeté; qu'ils n'envisagent pas non plus un tel projet sans un élargissement préalable de la rue Rombaut en amont du site;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée de manière simultanée sur le territoire de Braine-l'Alleud;

qu'elle a donné lieu à quarante réclamations écrites de la part des riverains, dont douze sont domiciliés sur la commune de Braine-l'Alleud, ainsi qu'un avis de Vivaqua;

Considérant qu'à la lecture du PV de clôture de cette enquête, on constate que les motifs évoqués relèvent des mêmes préoccupations du voisinage;

Considérant que l'analyse de l'ensemble des réclamations est sans équivoque quant à la vive opposition des riverains à ce projet; que les arguments avancés ne sont pas de pur principe mais sont concrètement liés au projet et à l'ouverture de la voirie;

Considérant que la création d'une voirie communale pour desservir un clos de seulement neuf habitations génère toute une série de coûts importants à charge de la collectivité et au bénéfice d'un nombre très limité de riverains;

Considérant de plus qu'il s'agit d'une voirie sans issue ne complétant pas le maillage des voiries existantes, ce qui ne rencontre pas les objectifs du Décret relatif à la voirie communale; que la réserve viaire envisagée pour un éventuel cheminement mode doux vers la rue de l'Escavée ne peut justifier de donner un caractère public à cette nouvelle voirie, d'autant que le cheminement en question reste très hypothétique puisqu'elle est envisagée sur la propriété d'un tiers qui la refuse catégoriquement;

Considérant que l'autorité peut également entendre l'opposition des riverains de la rue de l'Escavée à la création de ce cheminement en raison des nuisances que cela peut provoquer pour certains de ces riverains à hauteur de leur jardin ainsi qu'en raison de l'impact environnemental du passage sur la zone naturelle que constitue le cœur d'îlot ;

Considérant que le projet a été développé autour de l'idée d'une voirie communale alors que celle-ci ne rencontre pas les objectifs du décret voirie; que telle que présentée, elle n'est pas adaptée non plus à la création d'un clos privé (pas de local compteurs, poubelles et autres à l'entrée du site);

Considérant que l'argument relatif à la problématique actuelle de la rue Rombaut est pertinent;

Considérant en effet que la rue Rombaut est très étroite, soit d'une largeur légale d'à peine 3m30; que les croisements de véhicules se font donc, au gré des possibilités, sur les terrains privés qui la longent;

Considérant que sur le tronçon situé en amont du projet depuis la rue des Piles, ce croisement est même impossible vu la configuration des limites de cette voirie constituées de murs de soutènement infranchissables;

Considérant qu'à cet endroit, il n'existe même aucune possibilité de créer un trottoir ou cheminement protégé pour les modes doux;

Considérant dès lors que la moindre augmentation du trafic sur cette voirie est problématique;

Considérant également que même si l'assiette de cette voirie a été renforcée depuis lors et permet théoriquement le passage d'engins de chantier, cette configuration étroite reste inadaptée pour accueillir le charroi des nombreux engins de gros tonnage nécessaires pour la réalisation d'un tel chantier;

Considérant que la Zone de Secours a d'ailleurs relevé dans son avis que l'étroitesse de la rue Rombaut rend difficile le passage des engins de secours et est de nature à freiner les délais d'intervention;

Considérant dès lors qu'une telle nouvelle urbanisation n'est envisageable qu'après un élargissement de la rue Rombaut, projet qui n'est pas à l'ordre du jour des autorités communales à court terme; Considérant en conclusion que le projet tel que proposé, incluant la création d'une nouvelle voirie communale, n'offre pas les garanties d'une bonne compatibilité avec le voisinage et compromet le bon aménagement des lieux;

Considérant que la CCATM réunie en séance du 18 janvier 2023 a pour sa part émis un avis favorable à une seule

voix de préférence; que le résultat du vote démontre que ce projet est loin de faire l'unanimité;

Considérant qu'à la lecture du PV de la séance, force est de constater que le débat a porté sur les mêmes préoccupations ou griefs que ceux énoncés par les riverains;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création de la nouvelle voirie communale ainsi que sur l'élargissement projeté au droit du projet sur la rue Rombaut eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;

Considérant que la nouvelle voirie ne fera qu'aggraver la situation actuelle de la rue Rombaut dont les différents problèmes de mobilité et de sécurité ont été relevés dans l'argumentation ci-dessus;

Vu les plans relatifs à ce nouveau tronçon de voirie, à savoir le plan d'occupation projeté, le schéma des infiltrations, le plan et profil de la voirie, le procès-verbal de mesurage, les coupes et détails;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2023;

REFUSE A L'UNANIMITE

Article 1 : De refuser l'ouverture de la voirie à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.a. GDM et tendant à la création de neuf lots pour habitations unifamiliales, rue Rombaut.

Article 2 : De demander au Collège communal d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours auprès du Gouvernement wallon est ouvert au demandeur et aux riverains dans les 15 jours de l'envoi de la présente décision et à tout tiers dans les 15 jours à compter du premier jour qui suite la période d'affichage de la décision.

3. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisation - Création de sept lots avec voirie - Avenue des Mélèzes - Demande de la s.a. IMMOBEL - PURBCODT/2019/0005 - Création de voirie - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.a. IMMOBEL relative à un bien situé rue des Mélèzes, cadastré 2^{ème} division, section E n° 209b et ayant pour objet l'urbanisation du terrain dans le but de créer sept lots pour habitations unifamiliales, projet accompagné de la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que le dossier a été déposé par le demandeur le 15 octobre 2019 et qu'il a été complété le 4 mai 2020 ;

Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisation comporte bien le dossier technique relatif à la modification de la voirie communale, comprenant les éléments visés à l'article D.IV.28 du CoDT; qu'il est également conforme au prescrit de l'article 11 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que le terrain concerné par le projet longe le bois des Bruyères et est majoritairement situé en zone d'habitat au plan de secteur; qu'une petite partie de la propriété, annexée au lot 7, est quant à elle située en zone forestière;

Considérant que la surface de terrain en zone d'habitat est actuellement constituée d'une friche enherbée sur une partie, et de plantations au Nord et à l'Est suite au développement naturel du bois;

Considérant que le projet actuel ne porte que sur le permis d'urbanisation avec création de la voirie, les projets de construction des futures habitations devant faire l'objet de permis d'urbanisme ultérieurs;

Considérant que les plans font état d'une voirie partagée accessible à tous, créée au départ de l'avenue des Mélèzes et aboutissant tel un clos sur une aire de manœuvres et de retournement, à l'image et dans le prolongement du dernier tronçon de cette avenue qui prend dorénavant la forme d'un "T"; que la partie supérieure de ce nouveau tracé marque la limite avec la zone forestière au plan de secteur qui se développe au Nord;

Considérant que les futurs lots sont dès lors organisés du côté droit de celle-ci, le côté gauche de la voie de circulation présentant quant à lui deux bandes de stationnement public interrompues par une bande de dévoiement;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'ouverture de voirie eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;

Considérant que la voirie projetée permet d'accéder à un grand terrain de 6865m² entouré de lotissements résidentiels au Sud et à l'Ouest, de la zone forestière au plan de secteur au Nord, et d'un terrain plus petit situé à l'Est et en zone d'Habitat, qu'elle mène à un nouveau quartier envisagé sous la forme d'un clos desservant sept habitations unifamiliales et dont la morphologie est comparable à celle du lotissement "en miroir" situé à l'Ouest;

Considérant que cette voirie sans issue complète donc le réseau existant; que la création d'un tel clos limite le trafic à la circulation des futurs résidents et leurs visiteurs, et évite de ce fait toute possibilité de trafic de transit à travers les clos voisins;

Considérant que la voirie présente une pente montante avec un dénivelé de 6m, partant de l'avenue des Mélèzes jusqu'au lot n° 7 en suivant le tracé du terrain naturel;

Considérant que l'assiette totale de la nouvelle voirie comprenant les accotements présente une largeur de 8.2m; que la largeur de la voie de circulation proprement dite fait quant à elle 6m de large, mais est réduite à 4m sur deux tronçons qui comprennent huit emplacements de parking public parallèles à la voirie, tronçons entrecoupés par une zone de dévoiement qui ramène la largeur à 6m;

Considérant que la voirie s'ouvre ensuite sur une zone de manœuvres/retournement de forme carrée de presque 16m de côté; qu'un accotement enherbé réservé aux impétrants est également prévu de part et d'autre de la voie de circulation, y compris autour de la zone de manœuvres; que ces surfaces sont séparées par une bordure en saillie de 5cm afin de délimiter clairement les espaces réservés aux voitures;

Considérant que cet aménagement permet une circulation confortable; que la zone de manœuvres est aisée pour

les véhicules plus importants tels que les véhicules de secours; qu'un avis favorable sur le projet a d'ailleurs été remis par la Zone de secours du Brabant wallon en date du 29 mai 2020;

Considérant que le revêtement est prévu en pavés de béton de ton rouge/noir nuancé pour la voirie et de ton gris anthracite pour les emplacements de parking; que cette différence permettra à ces emplacements d'être clairement repérables;

Considérant par ailleurs que cette nouvelle voirie sera éclairée et équipée en eau, gaz, électricité, téléphone et télédistribution; qu'elle sera bien entendu raccordée au réseau d'égout public;

Considérant que l'intégralité de cette voirie sera cédée gratuitement à la Commune afin de l'incorporer au domaine public;

Considérant que ce dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales; que l'enquête publique s'est déroulée du 18 mai 2020 au 16 juin 2020;

Considérant que durant cette période, cinquante-six lettres de réclamations individuelles sont parvenues à l'administration; que les motifs de réclamation portent sur les points suivants:

- Perte d'un espace boisé, d'une biodiversité riche, importante à notre époque (beaucoup d'espèces d'oiseaux rares) – compensation souhaitée d'une replantation équivalente
- Préservation impérative des derniers espaces verts restants dans la Commune
- Minimisation de la qualité et de la richesse biologique du site dans la notice d'évaluation des incidences
- Minimisation de la perte de l'ouverture paysagère vers le bois dans la notice d'évaluation des incidences (plainte du voisin avenue des Frênes, 9)
- Contre-vérité contenue dans la demande: il n'y a pas eu de coupes régulières des arbres pour éviter la formation d'un bois
- Conservation de la prairie actuelle, importante pour la faune, qui sert de zone tampon entre la zone habitée et la zone boisée. Ceci requiert la suppression des lots 5, 6 et 7
- Abattage de nombreux et très anciens arbres en lisière du bois (lots 6 et 7) qui peuvent être qualifiés de remarquables. Cet abattage fragilise par ailleurs les arbres du bois eux-mêmes
- Promesse électorale non tenue en ce qui concerne la préservation du Bois des Bruyères et l'arrêt de l'urbanisation de la Commune
- Remise en question de l'organisation de l'enquête publique, de l'accessibilité au dossier, du "forcing" de la CCATM – une lettre loue la qualité de l'organisation mise en place
- Efforts à faire quant aux réductions des rejets de particules fines dans l'atmosphère - Les panneaux solaires, le chauffage au gaz et les pompes à chaleur doivent être privilégiés
- Le Schéma de Structure Communal et le Plan de Mobilité doivent être préalablement finalisés pour avoir une vision d'ensemble
- Fin de l'ouverture paysagère compte tenu de la possibilité d'implanter des volumes annexes jusqu'à une hauteur de 3,20m
- Déplacement suggéré de la voirie du côté des fonds de jardin des propriétés avenue des Frênes pour que les fonds de jardin soient le long du bois, ce qui permet de protéger le système racinaire des arbres et éviter des maisons trop proches du bois (lot 7)
- Suppression des lots 5, 6 et 7 pour créer un parking public en matériaux perméables en about de quatre lots ou une zone de demi-tour
- Mauvaise étude de l'égouttage - L'imperméabilisation du sol risque de provoquer des inondations en aval
- Accroissement du charroi (professions libérales autorisées)
- Critique de certaines indications urbanistiques proposées (gabarit, zone de bâtisse, emplacements de parking)

Considérant que certaines de ces réclamations, telles que celles relatives à la procédure, à l'alimentation énergétique des maisons, à la densité, ou aux indications du lotissement, ne sont pas directement en lien avec la

question de l'ouverture et du tracé de la nouvelle voirie et sont donc étrangères à la présente décision; qu'il faut néanmoins d'ores et déjà rejeter toute critique quant à l'organisation de la procédure qui a strictement respecté les règles en la matière, tout en tenant compte des contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Considérant que certaines réclamations portent également davantage sur les équipements spécifiques de la voirie, objets ne relevant pas de la compétence du Conseil communal et qui seront analysés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation proprement dite;

Considérant que quelques considérations peuvent néanmoins déjà être mises en avant à cet égard;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'infiltration en terrain propre est privilégiée; que les eaux de ruissellement en voirie seront quant à elles temporisées via un surdimensionnement de canalisation pour créer un volume de rétention suffisant de 22m³; qu'il ne s'agit pas d'un équipement traditionnel de voirie mais bien d'une installation spécifiquement étudiée au regard des spécificités du projet;

Considérant que les ruissellements provenant des terrains situés aux Sud, et donc en partie haute des parcelles, seront fortement diminués puisqu'une grande partie des eaux de pluie sera gérée par le projet lui-même, notamment l'infiltration dans le terrain des eaux de pluie des toitures, les caniveaux en voirie et les nombreuses surfaces perméables que constituent les jardins;

Considérant que les équipements de cette voirie ont été préalablement étudiés en amont en étroite collaboration avec le service travaux de la Commune afin d'envisager la faisabilité du projet;

Considérant par ailleurs que les réclamations pouvant d'ores et déjà être prises en considération sont celles remettant en cause l'abattage de la végétation nécessaire à la création du lotissement, et particulièrement à sa voirie de desserte; que les remarques à ce sujet constituent la revendication principale des riverains;

Considérant tout d'abord que l'implantation de la voirie à cet endroit est un choix naturel et cohérent au vu du contexte environnant et notamment de la présence actuelle du tronçon existant de l'avenue des Mélèzes dont la nouvelle voirie constitue le prolongement;

Considérant qu'une voirie qui se situerait au Sud du terrain, soit en partie haute de ce dernier - comme suggéré par certains réclamants -, causerait un préjudice visuel et sonore certain mettant un terme à la quiétude du voisinage et en particulier celle des résidents de l'avenue des Frênes jouxtant le projet; qu'il est préférable que les fonds de jardin de ces habitations voisines restent jouxtés aux fonds de jardin des maisons projetées, en outre idéalement orientés plein Sud;

Considérant par ailleurs que la perte paysagère également évoquée est minimisée grâce à l'implantation de trois groupes de maisons jumelées, permettant ainsi de conserver de grandes percées vers la zone forestière depuis les terrains situés au Sud; que la dénivellation du terrain permettra par ailleurs une implantation du rez-de-chaussée des habitations à un niveau inférieur à celui de leur jardin, réduisant également fortement leur impact paysager; qu'enfin, la toile de fond végétale persistera même après l'abattage de la végétation nécessitée par le projet puisque la zone forestière sera préservée;

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte à la biodiversité, que celle-ci sera très limitée;

Considérant qu'il est en effet important de souligner que le projet ne nécessite pas l'abattage d'arbres remarquables; que seuls certains arbres situés à proximité de l'actuelle avenue des Mélèzes peuvent être considérés comme tels au regard de l'article R.IV.4-7 du CoDT; que les sujets situés à hauteur des futurs lots 5, 6 et 7 n'entrent pas dans cette catégorie;

Considérant que ce volet du projet n'avait pas pu être validé par le Département Nature et Forêts (DNF) sur base des pièces déposées au dossier; que le Département avait donc remis un avis défavorable sur le projet en date du 25 mai 2020; que leur rapport précisait toutefois que l'avis pourrait devenir favorable si un plan plus précis

reprenant les caractéristiques des arbres à abattre était fourni; que le demandeur a donc été invité à détailler son projet afin de permettre au Collège de recevoir un avis éclairé sur la demande;

Considérant que les nouvelles pièces (un plan d'abattage et une note explicative) précisent qu'une dizaine d'arbres doivent être abattus pour les besoins du projet, à savoir l'implantation de la voirie et celle des futures constructions, notamment un chêne aux dimensions importantes; que ces documents font également référence à la plantation de nouveaux sujets et à la conservation d'arbres existants;

Considérant que sur base de ce complément d'informations transmis par le demandeur, le DNF a rectifié son premier avis et a délivré un rapport favorable conditionnel sur le projet en date du 29 juillet 2020; que ce dernier précise, entre autres, que la zone forestière constitue un refuge suffisant à la faune qui pourrait actuellement être présente sur les parcelles concernées par le projet;

Considérant que les conditions émises par le DNF devront strictement être respectées, notamment celle qui fait référence à la plantation de deux sujets minimum par parcelle;

Considérant que les remarques dénonçant le préjudice causé au système racinaire des arbres en lisière du bois peuvent être nuancées par le fait que la mise en œuvre de la voirie ne nécessitera pas l'installation d'un complexe de matériaux important en lisière de bois, ce qui permettra à la partie du système racinaire, à développement vertical, de certains arbres de continuer à se développer sous cette voirie;

Considérant enfin qu'il faut être également conscient que rien n'empêcherait le propriétaire de la parcelle contiguë située au Nord d'entreprendre une activité sylvicole ou agroforestière sur son terrain, et ce, sans autorisation préalable compte tenu de la conformité de cette activité avec le plan de secteur; que l'actuel projet ne constitue donc pas le plus gros risque en lien avec la perte éventuelle des sujets situés dans la zone forestière;

Considérant, en ce qui concerne la mobilité, que la voirie présente une typologie similaire à celle à laquelle elle se connecte, à savoir une voirie sans issue limitant ainsi tout naturellement le trafic de transit, tant à l'échelle du projet qu'à l'échelle du quartier; que cette configuration n'empêche pas les résidents de regagner aisément le centre grâce aux transports en commun situés à proximité directe (gare SNCB, bus TEC); que cette proximité avec le centre-ville permet de valoriser la marche et le vélo comme moyens réels de déplacements alternatifs à la voiture personnelle;

Considérant que les huit emplacements de parking prévus en domaine public sont situés face aux maisons projetées et pourront accueillir aisément les visiteurs; qu'ils s'ajoutent aux emplacements prévus en terrain propre dont seul le lot 6 est dépourvu mais qui comporte malgré tout un garage couvert;

Considérant de plus que le projet prévoit le placement d'un panneau de signalisation F12a annonçant un quartier à caractère résidentiel; qu'en présence de ce panneau et grâce à sa configuration d'espace partagé, la vitesse y sera limitée à 20km/h de manière à favoriser le partage de l'espace rue entre les modes doux et motorisés; que la zone de dévoiement au centre de la ligne droite brisera la perspective de cette dernière et renforcera la sécurité;

Considérant que la réunion de concertation prévu par l'article 25 du Décret Voirie s'est tenue à l'administration communale en date du 23 juin 2020; que quatre représentants des réclamants sur cinq autorisés étaient présents; que les principaux sujets abordés lors de cette réunion étaient fidèles au contenu des réclamations; qu'un procès verbal a été rédigé et que deux mails provenant de deux représentants en réponse au procès-verbal ont été réceptionnés par l'administration ;

Considérant que la CCATM, réunie en date du 3 juin 2020, a émis un avis défavorable sur le projet à sept voix "contre" et six voix "pour"; que les thèmes suivants ont été débattus:

- Pertinence ou non d'une urbanisation sur ce terrain
- Opposition au déboisement du site et conservation de certains arbres considérés comme remarquables
- Pertinence ou non de l'implantation de la voirie à cet endroit
- Remise en question du nombre de lots

- Remise en question ou non du gabarit des futures habitations
- Projet prématuré sans SDC en cours d'élaboration

Considérant que certains membres s'opposent tout simplement à l'idée de construire sur le terrain et se demandent pourquoi les terrains en zone d'habitat doivent forcément être urbanisés; que dans le même temps d'autres membres font remarquer qu'étant donné leur situation en zone d'habitat au plan de secteur, ces terrains sont légitimement constructibles;

Considérant que certains membres s'opposent à un déboisement complet du site en zone d'habitat, précisant que le terrain comporte plusieurs arbres considérés comme remarquables; que certains arbres pourraient être classés et conservés, même en développant le projet;

Considérant que certains membres estiment que la voirie devrait être implantée sur le côté sud de la propriété afin de protéger la lisière du bois et permettre le déploiement des jardins des maisons projetées vers le nord; que d'autres trouvent au contraire que le développement des jardins et des pièces de vie vers le sud reste la meilleure option en Belgique et qu'il n'y a pas besoin de se protéger du soleil;

Considérant de plus que la création d'une voirie au sud aura un impact plus important pour les propriétés de l'avenue des Frênes et qu'il est nettement plus confortable de disposer d'un jardin jouxtant sa propriété plutôt qu'une route;

Considérant en outre que le relief naturel du sol permet un développement de la voirie de manière beaucoup plus aisée au nord de la parcelle plutôt qu'au sud;

Considérant que certains des points évoqués par la CCATM sont directement liés à la voirie et peuvent être pris en considération; que s'agissant des mêmes remarques que celles relevées au cours de l'enquête publique, l'Assemblée se réfère à sa motivation développée en amont; que les observations qui ciblent plus précisément l'aspect urbanistique proprement dit du projet seront analysées par le Collège communal en temps utile;

Vu les plans relatifs à ce nouveau tronçon de voirie, à savoir le plan de délimitation, le plan terrier, les coupes, les profils en travers, le profil en long, la coupe-type et détails, et le plan terrier dressés par le Bureau d'Etudes C² PROJECT SPRL;

Vu une première délibération du Collège communal du 17 août 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2023;

ARRETE AVEC 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (E.COLO et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : De marquer son accord sur l'ouverture de la voirie à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.a. IMMOBEL et tendant à la création de sept lots pour habitations unifamiliales, avenue des Mélèzes.

Article 2 : D'approuver le plan de délimitation dressé par le Bureau d'études C² PROJECT SPRL annexé à la présente délibération. Ce plan de délimitation vaut plan d'alignement.

Article 3 : La voirie sera cédée à la Commune à titre gratuit, tous les frais relatifs à cette cession étant en outre pris en charge par le demandeur.

Article 4 : De demander au Collège communal d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Un recours auprès du Gouvernement wallon est ouvert au demandeur et aux riverains dans les 15 jours de l'envoi de la présente décision et à tout tiers dans les 15 jours à compter du premier jour qui suite la période d'affichage de la décision.

4. **Urbanisme - Arrêté ministériel pris sur recours en date du 3 août 2023 octroyant partiellement le permis d'urbanisme sous conditions - Construction groupée de 12 habitations, d'un bâtiment technique avec garage et local à vélos et construction d'une voirie et d'une venelle privée - Chemin des Postes, 106A - PUCODT/2022/0224 - Recours au Conseil d'Etat - Autorisation d'estimer en justice - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré à [REDACTED] par le Collège communal en date du 03 avril 2023, relatif à la démolition d'une ancienne bâtisse et de ses annexes et à la construction de 12 habitations unifamiliales, la construction d'un bâtiment technique avec garage et local à vélos et la création d'une voirie et d'une venelle privées, Chemin des Postes, 106A ;

Vu le recours introduit par le demandeur auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 octroyant partiellement et sous conditions le permis d'urbanisme à [REDACTED];

Vu la délibération du 21 août 2023 par laquelle le Collège communal a, vu les délais impartis, d'ores et déjà désigné l'avocat [REDACTED] pour représenter la commune et défendre ses intérêts dans ce dossier ; Que, dans cette même délibération, le Collège communal a proposé que l'Assemblée approuve cette décision et l'autorise à ester en justice par l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du 21 août 2023 et d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation à introduire auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 3 août 2023.

5. **Cellule commandes publiques - Service Travaux - Asphaltage de diverses artères communales - Année 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de faire procéder à des travaux d'asphaltage pour l'année 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 324.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/ 731-60:20230025.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet l'asphaltage pour l'année 2023. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 324.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

6. Secrétariat général - Golden Palace - Requête en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la nouvelle prolongation de la licence B3767 décidée par la Commission des jeux de hasard le 15 juin 2022 - Autorisation d'ester en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mars 2020 refusant de conclure avec la s.a. Golden Palace Waterloo une convention relative à l'exploitation de l'établissement de classe II [REDACTED] en raison de la trop grande proximité de cet établissement avec des lieux sensibles au sens de l'article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la délibération datée du 6 avril 2020 de la Commission des jeux de hasard décidant de renouveler pour 9 ans la licence B 3767 malgré le refus du Conseil communal du 13 mars 2020 de conclure une convention relative à l'exploitation de l'établissement précité ;

Vu le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision par la Commune, enrôlé sous la référence G/A 230.902/XI-2301 ;

Vu le rapport de Monsieur l'Auditeur général concluant à l'annulation de la décision entreprise et les derniers mémoires déposés ;

Considérant que par courrier du 31 juillet 2023, alors que le Conseil d'Etat n'a toujours pas fixé l'audience de plaidoirie, les conseils de la Commission des jeux de hasard ont communiqué au Conseil d'Etat, en en réservant copie aux conseils de la Commune, la décision de la Commission des jeux de hasard du 15 juin 2022 de retirer la décision attaquée du 6 avril 2020 et de délivrer à nouveau jusqu'au 3 avril 2029, la licence B 3767 délivrée à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Considérant qu'il convient de solliciter l'annulation auprès du Conseil d'Etat de la nouvelle décision de la Commission des jeux de hasard du 15 juin 2022 de prolonger pour 9 nouvelles années la licence d'exploitation B 3767 délivrée à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Considérant que le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat est de 60 jours à partir de la publication, de la notification ou de la prise de connaissance de l'acte ;

Considérant que, par une délibération du Collège communal du ... septembre 2023, il a été décidé, dans ces circonstances, d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la nouvelle décision de la Commission des jeux de hasard du 15 juin 2022 de prolonger pour 9 années la licence d'exploitation B 3767 délivrée à la s.a. Golden Palace Waterloo et de solliciter, ensuite, l'autorisation du Conseil communal d'introduire ce recours, conformément à l'article L1242-1 du CDLD ;

Considérant qu'il convient de donner cette autorisation pour défendre, devant le Conseil d'Etat, la position que le Conseil communal a adoptée le 13 mars 2020 dans le cadre de la demande de renouvellement de la licences B 3767 qui avait été délivrée à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. D'autoriser l'introduction du recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la prolongation pour neuf nouvelles années de la licence B 3767 délivrée à la s.a. Golden Palace Waterloo décidée le 15 juin 2022

par la Commission des jeux de hasard, décidé par le Collège communal le 18 septembre 2023.

7. Education - Enseignement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo - Budget 2023 - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FIRLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales;

Vu la demande du 30 juin 2023 émanant de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo;

Vu les comptes de l'exercice 2022 et le rapport de gestion financière de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo ;

Considérant que, dans sa demande d'octroi de subvention, l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 3.471 € et est destinée à des interventions sociales ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités d'intérêt général et des évènements pédagogiques en faveur des élèves de maternelle et de primaire de l'ARW ;

Considérant qu'un crédit de 3.471 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article budgétaire 72203/33202 ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500 € ;

Vu la délibération n°36 prise par le Collège communal en sa séance du 18 septembre 2023 donnant un avis favorable à cette demande d'octroi;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo une subvention d'un montant de 3.471 € pour l'exercice 2023 destinée à des interventions sociales.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2023 sous l'article budgétaire 72203/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyées et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [REDACTED] de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo.

8. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires à l'école communale de Mont-Saint-Jean par l'asbl "L'Odéon" - Année académique 2023/2024 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée, mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [REDACTED], administratrice de l'asbl L'ODEON de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle polyvalente de l'Ecole du Sagittaire, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu la délibération n°36 prise par le Collège communal en sa séance du 04 septembre 2023 décidant d'accorder à l'asbl L'ODEON de Waterloo, l'occupation à titre gratuit la salle polyvalente de l'Ecole du Sagittaire, en vue d'organiser des répétitions chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3000,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à l'asbl "L'ODEON" l'occupation de la salle polyvalente de l'école du Sagittaire, chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, à partir du 14 septembre 2023, et ce pour la durée de l'année scolaire.

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3000,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

9. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires à l'Académie de Musique et des Arts de la Parole par l'asbl "Caméra Lirica" - Année académique 2023/2024 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [REDACTED] administratrice de La Caméra Lirica asbl, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle Molière à l'Académie de Musique, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions tous les dimanches de 10h00 à 13h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu la délibération n°36 prise par le Collège communal en sa séance du 04 septembre 2023 décidant d'accorder à La Caméra Lirica asbl, la salle Molière à l'Académie de musique, en vue d'organiser des répétitions tous les dimanches de 10h00 et 13h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024. Le Collège communal a accepté l'octroi de la gratuité d'occupation sous réserve que l'asbl organise à titre gracieux deux concerts par année scolaire pour les séniors.

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 1500,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à l'asbl "Caméra Lirica" l'occupation de la salle Molière à l'Académie de Musique, en vue d'organiser des répétitions tous les dimanches de 10h00 et 13h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024. Le Collège communal a accepté l'octroi de la gratuité d'occupation sous réserve que l'asbl organise à titre gracieux deux concerts par année scolaire pour les séniors.

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 1.500,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

10. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires à l'école communale du Chenois par le "Repair Café" - Année académique 2023/2024 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'occupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [REDACTED], représentant du Repair Café de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper du réfectoire de l'Ecole du Chenois, à titre gratuit, en vue de réparer des appareils domestiques, les premiers dimanches de chaque mois de 13h00 et 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu la délibération n°36 prise par le Collège communal en sa séance du 04 septembre 2023 décidant d'accorder au Repair Café de Waterloo, l'occupation à titre gratuit du réfectoire de l'Ecole du Chenois, en vue de réparer des appareils domestiques, les premiers dimanches de chaque mois de 13h00 et 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 1500,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder au "Repair Café" de Waterloo, l'occupation du réfectoire de l'Ecole du Chenois, en vue de réparer des appareils domestiques des waterlootois, les premiers dimanches de chaque mois de 13h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024.

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 1.500,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

11. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires à l'école communale de Mont-Saint-Jean par la "Société Royale de l'Indépendance musicale" - Année académique 2023/2024 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [REDACTED] secrétaire de l'Indépendance de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle polyvalente de l'Ecole du Sagittaire, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque mardi de 19h45 et 22h45 ainsi que chaque vendredi de 19h45 à 22h45, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu la délibération n°36 prise par le Collège communal en sa séance du 04 septembre 2023 décidant d'accorder à l'Indépendance de Waterloo, l'occupation à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque mardi de 19h45 et 22h45 ainsi que chaque vendredi de 19h45 à 22h45, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3000,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à "La Société Royale de l'Indépendance musicale" de Waterloo, l'occupation de la salle polyvalente du Sagittaire, Ecole de Mont-Saint-Jean, en vue d'organiser des répétitions chaque mardi de 19h45 et 22h45 ainsi que chaque vendredi de 19h45 à 22h45, et ce pour la durée de l'année académique 2023-2024 ;

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3000,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

12. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires à l'Académie de Musique et des Arts de la parole par une artiste de la "Chapelle Musicale Reine Élisabeth", à titre ponctuel - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'occupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [REDACTED], directrice artistique de La Chapelle Musicale Reine Élisabeth, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle Mozart à l'Académie de Musique afin de pouvoir utiliser le Clavecin, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions le 30/08, 31/08, 01/09, 02/09 de 09h00 à 13h00 ;

Vu la délibération n°81 prise par le Collège communal en sa séance du 28 août 2023 décidant d'accorder à l'Indépendance de Waterloo, l'occupation à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions le 30/08, 31/08, 01/09, 02/09 de 09h00 à 13h00 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 40,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à une artiste de "La Chapelle Musicale Reine Élisabeth" l'occupation de la salle Mozart à l'Académie de musique, les 30/08, 31/08, 01/09 et 02/09 de 09h00 à 13h00, afin de répéter un spectacle au clavecin.

Article 2 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 3 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 40,00€ pour la durée totale de l'occupation précitée.

13. Secrétariat des échevins - Sports - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2023 par l'asbl Waterloo Ducks Hockey Club - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande émanant de l'asbl Waterloo Ducks Hockey Club; (voir annexe ci-jointe)

Vu la décision du Collège lors de sa séance du 6 février 2023 en son point 45 de prévoir une enveloppe globale de 21.000 euros qui permettra d'allouer un subside aux clubs sportifs waterlootois suivant une clé de distribution basée sur l'âge et la résidence des affiliés;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 764/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations sportives locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, l'asbl Waterloo Ducks Hockey Club remplit les critères requis pour l'obtention de celle-ci;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, la pratique sportive favorisant l'épanouissement individuel et social de chacun ;

Considérant que la subvention allouée à l'asbl Waterloo Ducks Hockey Club est supérieure à 2500 € et que dès lors, elle nécessitera également l'accord du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal en son point 56 en sa séance du 11 septembre 2023;

Pour ces motifs ;

DECIDE AVEC 26 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Article 1 : d'octroyer et de libérer à l'asbl Waterloo Ducks Hockey Club pour l'exercice 2023, une subvention communale annuelle d'un montant de 3.960,00 euros;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 764/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Article 3 : que le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8;

Article 4 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention de 3.960,00 euros prévue aux articles précédents sur le compte de l'asbl Waterloo Ducks Hockey Club - [REDACTED]

14. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du deuxième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du deuxième trimestre 2023.

15. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la

communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspectrice de police [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police maître-chien au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police maître dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED] 1ère Conseillère,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

16. Police - Circulation routière - Rue Bodrissart, n°66 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,

d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement pour personnes handicapées [REDACTED] rue Bodrissart, n°66 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement, rue Bodrissart, à hauteur du n°66 est réservé aux véhicules des personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

17. Questions orales d'actualité - ...

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseillère Coralie VAN BEVER

Le 13 septembre dernier, nous apprenions par voie de presse qu'une adolescente de 16 ans avait été percutée par une automobile peu avant 9h du matin, alors qu'elle traversait la chaussée sur un passage piéton à hauteur de l'école communale de Mont-Saint-Jean. La conductrice n'aurait pas vu la jeune fille traverser la route et une enquête a été ouverte par le parquet du Brabant wallon.

Selon de récentes statistiques, les enfants sont le plus souvent victimes des accidents de la route en tant que piétons. Dans 40% des cas, l'accident intervient à proximité de l'école. Entre 2017 et 2021, on dénombre près de 2.000 cas, dont 6 décès.

Pouvez-vous premièrement nous rassurer sur l'état de santé de la jeune blessée ? Pouvez-vous nous dire combien d'accidents similaires ont été relevés au cours de ces trois dernières années à hauteur de ce passage piéton et, plus généralement, combien d'accidents impliquant des écolier-e-s ont été relevés pour la même période devant les écoles présentes sur le territoire communal ?

Avez-vous étudié différentes pistes permettant de sécuriser au mieux ce passage fréquenté par les écoliers ? Casse-vitesse, bonhomme lumineux qui s'apprête à traverser comme en on voit de plus en plus dans certaines communes ? De manière générale, la commune travaille-t-elle avec les directions et associations de parents sur ces questions ? Des projets visant à mieux sécuriser les abords des écoles sont-ils prévus dans le futur, et si oui pouvez-vous nous en parler ?

Enfin, afin de lutter contre ces véritables accidents impliquant des écoliers, véritables drames pour les familles que nous sommes toutes et tous, la région wallonne a débloqué en 2022 une enveloppe de 7 millions d'euros pour permettre aux écoles de disposer d'un nouveau marquage inédit, renforçant la visibilité grâce à des formes colorées au sol. Pour les communes, ces aménagements sont subsidiés à 80% lorsqu'il s'agit de voiries communales, et intégralement lorsqu'il s'agit de voiries régionales. Waterloo a-t-elle rentré un dossier pour ses écoles ?

Conseillère Cindy DEQUESNE

Le mois d'octobre est le mois international du cancer du sein. Selon le SPF Santé Publique, il toucherait en moyenne 10.000 femmes chaque année en Belgique. Le dépistage est organisé par les entités fédérées qui invitent tous les deux ans toutes les femmes âgées entre 50 et 69 ans à participer gratuitement à une mammographie. Un dépistage indispensable : comme bien souvent, au plus tôt une maladie est détectée, au plus il y a de chances de rémissions. Comme le démontrent les statistiques, 9 patientes sur 10 sont ensuite guéries après 5 ans. Malheureusement, plus de 2.000 femmes ne survivent pas à cette tumeur maligne. Enfin, chose peu connue, une personne sur 100 porteuses de la maladie est un homme.

Le niveau communal a, à son échelle, la capacité d'agir dans la lutte contre le cancer du sein. Tant au niveau de la sensibilisation que de la prévention. Pour la sensibilisation, nous remercions la commune d'avoir placé une banderole Think Pink sur la façade de la maison communale et d'avoir organisé la Woman Race, en partenariat avec nos voisins de BLA. N'ayant pas vu de communication spécifique sur le site de la commune, notre groupe souhaitait savoir si d'autres actions, cette fois sur le volet prévention, étaient prévues dans le cadre de la campagne Octobre Rose.

Nous pensons par exemple à un article dans le Waterloo Info et à un mail de service rédigé à l'ensemble du personnel communal afin de le sensibiliser au dépistage et aux huit signaux d'alarme à détecter soi-même. À une communication envers les usagers du CPAS et les associations waterlootoises qui travaillent avec les personnes en

situation de précarité (épicerie sociale, mains tendues...) les informant sur l'existence de fonds tels que ceux permettant de financer l'achat d'une perruque. À a tenue d'un stand par l'échevinat de la prévention et de la santé lors des événements organisés par la commune, tout au long du mois. À une collaboration avec les commerces pour une campagne d'affichage/ de distribution de flyers et nœuds roses. Mais aussi l'organisation d'une conférence / soirée de sensibilisation, par l'échevinat également, avec Think Pink.

Conseiller lyad ALAMAT

La question concerne la location des salles communales. Pourquoi une augmentation (6 fois) du prix des locations des salles communales (école du Chenois) ?

Conseiller Gérard DAYSE

Des arbres malades comme l'a confirmé un bûcheron invité sur place ce samedi par l'un des habitant qui a vu, il y a peu une lourde branche s'écraser au sol, à quelques mètres de son enfant.

Le bûcheron est affirmatif : ces arbres doivent être coupés.

Mes questions sont les suivantes :

Vos équipes se sont-elles rendues sur place ? Partagent-elles les conclusions du bûcheron qui est venu voir les arbres ce week-end ?

Si oui, pouvez-vous me renseigner sur le calendrier de l'intervention : abattage et plantation de nouveaux arbres ? Quelle essence est prévue ?

Conseiller Etienne VERDIN

J'aimerais poser une question d'actualité au Conseil communal de ce 2 octobre 2023 relative à la Convention de location des installations du Waterloo Tennis.

Cela concerne notamment la responsabilité de la Commune dans la disponibilité, pour la population de Waterloo, des terrains de tennis.

Est-on en règle par rapport au contrat de concession pour la location des membres ?

Cela est-il discuté au comité exécutif ou au comité de pilotage ? Peut-on obtenir les rapports de ces deux comités ? Les terrains de padel ont-ils eus l'assentiment du Collège communal ?

Il faut ajouter que la communication du BATD envers les membres serait totalement inexistante, la gestion de la disponibilité des terrains serait déplorable et que le contrôle de l'utilisation et de la propreté/état des terrains serait inexistant. Cela fait-il l'objet de discussions au sein d'un de ses comités ?

Où en est-on concernant les infiltrations d'eau ?

HUIS-CLOS